

Comité de Confiscation
du département
des Alpes Maritimes

Numéro du dossier
de l'affaire : ex - 347-11.170

COMMUNE
de NICE

Adresse du Secrétariat
du Comité :
7. rue Emma. Tiauty à NICE

CONFISCATION DES PROFITS ILLICITES

(Ordonnance du 18 octobre 1944.)

AVIS DE NOTIFICATION

~~Monsieur~~ Emile Hotel à Cannes est
avisé (1) ~~qu'en exécution de l'ordonnance du 18 octobre 1944~~
tendant à confisquer les profits illicites, il est cité devant le Comité
départemental de confiscation siégeant à
..... en vue de la détermination des profits qu'il a
réalisés entre le 1^{er} septembre 1939 et, et
qui entrent dans les catégories de profits visés à l'article premier
de cette ordonnance.

~~Le délai de vingt jours qui lui est imparti pour souscrire les
déclarations prévues par l'article 11 de ladite ordonnance prend
cours à compter de l'expiration du délai du présent affichage
(art. 38).~~

(1) que le Comité départemental de confiscation ^{de la Seine} siégeant à
PARIS, 26 avenue de l'Opéra a rendu,
le 11 juillet 1945, une
décision en ce qui le concerne dont il pourra recevoir communi-
cation au siège du Secrétariat de cet organisme.

Le délai d'un mois qui lui est imparti pour présenter un recours
contre cette décision devant le Conseil supérieur institué par
l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, prend cours à
compter de l'expiration du délai du présent affichage.

Le Président du Comité,

Le présent avis a été affiché à la porte
de la Mairie, le 1-9-1945.
Il y est resté apposé pendant une durée
ininterrompue de dix jours.

A Cannes, le 11-9-1945
Le Maire,

signé: Lambert

(1) Rayer les mentions inutiles.

Le Double de cet avis a été retourné au
Secr. du Comité par voie l. 14/9/45